

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 octobre 1986.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du Saint Esprit

2910 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à la dépêche du 29 août 1986 de Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant modification 1) de différentes dispositions légales en matière d'assurance pension; 2) de la loi du 25 juillet 1985 ayant pour objet la création d'un droit à pension pour les membres de la Chambre des Députés, les représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes et les membres du Conseil d'Etat, ainsi que la modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Se référant à l'alinéa final du prédit avis, le Bureau de la Chambre vous prie de bien vouloir prendre l'initiative pour inscrire la disposition sub 4) du projet précité dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, projet que votre département vient d'élaborer, et d'inviter le Ministre de la Sécurité Sociale, qui n'est aucunement compétent pour les affaires de la Fonction Publique, à biffer cette même disposition de son projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.

Secrétaire



AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant modification

- 1) de différentes dispositions légales en matière d'assurance pension;
- 2) de la loi du 25 juillet 1985 ayant pour objet la création d'un droit à pension pour les membres de la Chambre des Députés, les représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes et les membres du Conseil d'Etat, ainsi que la modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 29 août 1986, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit quatre objets:

1. révision des conditions d'octroi d'une pension anticipée aux artisans, commerçants;
2. réouverture de la possibilité d'un achat rétroactif de périodes d'assurance pour les personnes entrées au service public avant le 1er septembre 1964 et qui ont auparavant exercé une occupation indépendante non assurée;
3. élimination, dans les régimes contributifs, de certaines distorsions engendrées par la loi du 25 juillet 1985 sur le droit à pension des députés;
4. abolition de la possibilité du cumul d'une pension avec le traitement de ministre.

Les points 1 et 3 ne sont pas du ressort de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad 2

Le régime de pension des indépendants a été créé par la loi du 1er septembre 1964. Un certain nombre d'indépendants entrés ultérieurement au service de l'Etat ne peuvent donc pas faire "valider" dans le régime de pension statutaire leur période de travail d'indépendant (art. 9/7°, loi pensions) non couverte par une assurance-pension. Une loi du 31 octobre 1978 avait bien ouvert un délai de six mois pour l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs, mais "il subsiste actuellement un certain nombre de fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de la possibilité offerte". Ceci est compréhensible alors qu'il faut être expert pour établir un rapport entre cette dernière loi et les possibilités offertes par l'article 9 précité de la loi fixant le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas que les intéressés aient été informés à l'époque des possibilités de compléter par un achat rétroactif la période de service qui leur sera mise en compte pour le calcul de leur pension, elle demande d'y penser cette fois-ci.

Quant au fond, la Chambre approuve la mesure proposée, qui mettra les fonctionnaires anciens indépendants sur un pied d'égalité, en ce qui concerne leur droit à pension, avec les agents publics ayant travaillé dans un secteur couvert par une assurance-vieillesse avant leur entrée au service de l'Etat.

ad 4

La mesure afférente prévoit de suspendre le bénéfice d'une pension, de quelque régime qu'elle provienne, pour la période où un pensionné exerce la fonction de membre du Gouvernement.

La Chambre est d'avis qu'il échet de dire: "... est suspendu aussi longtemps que le retraité touche un traitement de membre du gouvernement". Ceci pour couvrir également le "trimestre de faveur", c'est-à-dire la continuation du traitement intégral pendant les trois mois suivant la cessation des fonctions.

Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter au sujet de cette mesure.

En guise de remarque finale, la Chambre voudrait exprimer son étonnement devant le fait qu'un projet de loi qui modifie des dispositions dans le régime statutaire des fonctionnaires de l'Etat émane du Ministère de la Sécurité Sociale, qui n'est aucunement compétent pour les affaires de la Fonction Publique. Il y a donc lieu de supprimer la disposition visée sub 4 du présent projet et de l'insérer au projet de loi, déjà soumis au Gouvernement en conseil, qui modifiera la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 octobre 1986, vingt-quatre membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

